

VD_FINDINFO Jug / 2024 / 466 vom 31. Januar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2024___466

FR: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 466 du 31 janvier 2023

IT: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 466 del 31 gennaio 2023

Regeste

RECOURS JOINT, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 401 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Dans son acte du 15 juin 2023, adressé à la Cour d'appel pénale dans le délai de 20 jours à compter de la notification des déclarations d'appel, Q._____ forme appel joint contre le jugement du 31 janvier 2023, et entend contester la mise à sa charge d'une partie des frais de la procédure ainsi que le refus du premier juge de lui allouer une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. Il convient en premier lieu d'examiner la recevabilité de cet appel joint.

E. 1.2

L'art. 401 CPP prévoit que l'art. 399, al.

E. 1.3

Certes, en principe, l'appel joint n'est pas limité à l'appel principal (art. 401 al. 2, 1 re phrase, CPP), une partie qui forme un appel joint pouvant s'en prendre à tous les points du jugement de première instance, et non pas seulement à ceux qui sont attaqués dans l'appel principal. Toutefois, il résulte de la jurisprudence précitée que le caractère accessoire de l'appel joint impose de prendre en compte quelles parties sont aux prises et justifie une délimitation par rapport aux parties concernées. Ainsi, par exemple, lorsque l'appel principal émane d'une partie plaignante, le cadre dans lequel l'appel joint est possible sur le plan pénal se détermine en considération des infractions par lesquelles la partie plaignante est directement lésée. Il s'ensuit que les parties concernées par l'appel principal sont définies et que l'appel joint doit se situer dans ce cadre. Or, en l'espèce, force est de constater qu'aucun des prévenus appelants (principaux) ne remet en cause l'acquiescement de Q._____, ni n'a conclu à ce que celui-ci doive assumer une part plus importante des frais de procédure. Une admission de l'un ou l'autre appel n'aurait pas non plus pour conséquence que l'appelant joint doive s'acquiescer d'une part supérieure des frais de procédure. Dans un tel contexte, il apparaît que Q._____ n'est aucunement concerné par les procédures d'appel principales introduites par ses coprévenus, ce qui justifie de refuser d'entrer en matière sur l'appel joint. Du reste, alors qu'il était loisible à Q._____ de former un appel principal sur la question des frais et indemnités, il se serait exposé dans ce cas à un possible appel joint du Ministère public remettant en cause son acquiescement. Aussi, alors qu'il ne fait guère de doute que l'appelant joint et son défenseur avaient connaissance de l'introduction d'une procédure d'appel par certains des co-prévenus condamnés, ayant notamment reçu copie confraternelle des annonces d'appel de leurs défenseurs, tout indique que l'appelant joint a délibérément attendu de déposer un appel joint, plutôt que de déposer un appel principal, empêchant ainsi le ministère public de

former, à son tour, un appel joint sur la question de son acquittement, l'institution de l'appel joint sur appel joint n'étant pas prévue par le CPP. On ne saurait dès lors considérer recevable un appel joint dont le dépôt paraît constitutif d'un abus de droit (art. 3 al. 2 let. b CPP), en tant qu'il revient à détourner l'esprit et le but de l'appel joint voulus par le législateur. 2. Au vu de ce qui précède, l'appel joint de Q._____ doit être déclaré irrecevable. Les frais du présent jugement, par 440 fr. (art. 422 al. 1 CPP et 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de Q._____, qui est réputé avoir succombé (art. 428 al. 1 CPP).

E. 3

et 4 CPP, s'applique par analogie à l'appel joint (al. 1) ; l'appel joint n'est pas limité à l'appel principal, sauf si celui-ci porte exclusivement sur les conclusions civiles du jugement (al. 2) ; si l'appel principal est retiré ou fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière, l'appel joint est caduc (al. 3). Le caractère accessoire de l'appel joint implique qu'il n'a pas de portée indépendante par rapport à l'appel principal (ATF 140 IV 92 consid. 2.3 ; TF 6B_643/2010 du 7 février 2011 consid. 2.2). Par son objet, l'appel joint n'est certes pas lié à l'appel principal, conformément à ce que prévoit l'art. 401 al. 2 CPP. Son caractère accessoire impose toutefois de prendre en compte quelles parties sont aux prises et justifie une délimitation par rapport aux parties concernées. Lorsque l'appel principal émane d'une partie plaignante, le cadre dans lequel l'appel joint est possible sur le plan pénal se détermine en considération des infractions par lesquelles la partie plaignante est directement lésée (cf. art. 115 CPP) ; les parties concernées par l'appel principal sont ainsi définies et l'appel joint doit se situer dans ce cadre ; le prévenu ne pourrait pas contester dans un appel joint à la suite d'un appel d'une partie plaignante une infraction qui concerne une autre partie plaignante ; de même, si le ministère public forme un appel joint à la suite d'un appel d'une partie plaignante, l'appel joint ne peut porter que sur les infractions qui fondent la qualité de lésée de cette partie plaignante, le cas échéant aussi la peine infligée dès lors qu'elle repose notamment sur les infractions précitées ; en revanche, par son appel joint, le ministère public n'est pas habilité à mettre en cause d'autres infractions touchant d'autres parties plaignantes ou sans lien avec la partie plaignante à l'origine de l'appel principal ; le caractère accessoire de l'appel joint serait sinon dépourvu de toute portée (ATF 140 IV 92 consid. 2.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.